

**PROJET DE RECONSTRUCTION DU POSTE ÉLECTRIQUE DE SAINT-SÉPULCRE
ET RESTRUCTURATION DE SON ALIMENTATION
SUR LA COMMUNE DE VILLERS-SAINT-SÉPULCRE (60)
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

Le projet de construction d'un nouveau poste électrique haute tension 225 000 /20 000 volts et de son raccordement à la ligne aérienne à 225 000 volts Pâtis-Terrier est situé sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Sépulcre, dans le département de l'Oise. Pour sécuriser l'approvisionnement électrique du secteur, la société ERDF (électricité réseau distribution France) et la société « réseau de transport d'électricité » (RTE) envisagent la restructuration du réseau électrique entre les postes de Pâtis et Terrier. Le projet de nouveau poste fait partie de ce programme de travaux.

Les enjeux environnementaux, pour ce type de projet et le site concerné, sont essentiellement la santé et la sécurité publique, la protection de la ressource en eau et la consommation d'espace agricole. Le projet soulève également un enjeu paysager et de protection de la biodiversité.

Le site du futur poste a été choisi en dehors de zonage d'inventaire, pour limiter les enjeux environnementaux, à environ 3,5 km des sites Natura 2000 les plus proches. Les habitations sont à environ 450 m.

Compte-tenu de la nature des travaux et de la faible emprise nécessaire (1,1 ha) pour ce nouveau poste, les impacts seront limités. Les principaux impacts sont liés à la période de chantier d'une durée de 14 mois.

Des mesures sont prévues pour maîtriser les risques en phase travaux, éviter la pollution de la ressource en eau et réduire les effets pour l'agriculture et le paysage et la biodiversité.

L'environnement a donc été pris en compte de manière satisfaisante par le projet. Cependant, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par :

- l'évaluation au titre de Natura 2000 requise par l'article R414-19 du code de l'environnement, conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement ;
- le chiffrage des mesures proposées et la description des modalités du suivi acoustique proposé conformément à l'article R122-5, II, 7° du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'autorité environnementale rappelle la nécessité de déposer une demande d'examen au cas par cas pour la modification des lignes électriques (démontage sur 56 km des lignes à 63 000 volts et passage à 225 000 volts pour une des lignes).

Amiens, le 17 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Avis détaillé

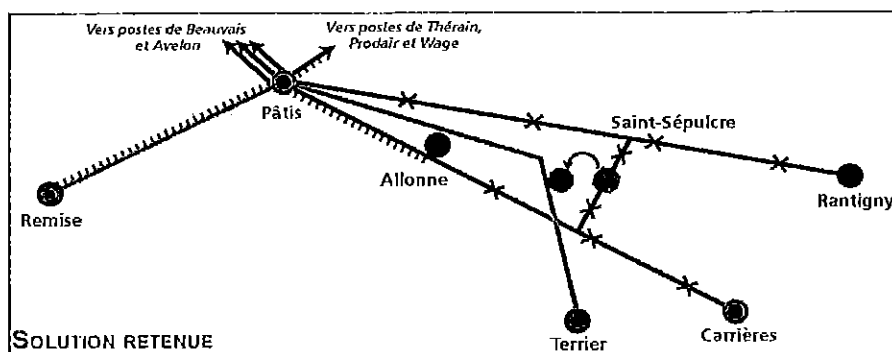
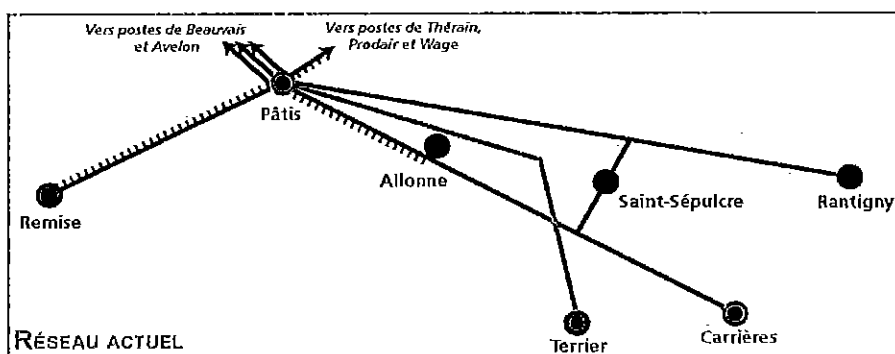
I. Présentation du projet :

Le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage, déposé le 12 avril 2013 par la société ERDF (électricité réseau distribution France), porte sur le projet de construction d'un nouveau poste électrique haute tension 225 000 /20 000 volts et de son raccordement à la ligne aérienne à 225 000 volts Pâtis-Terrier. Il est situé sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Sépulcre, dans le département de l'Oise.

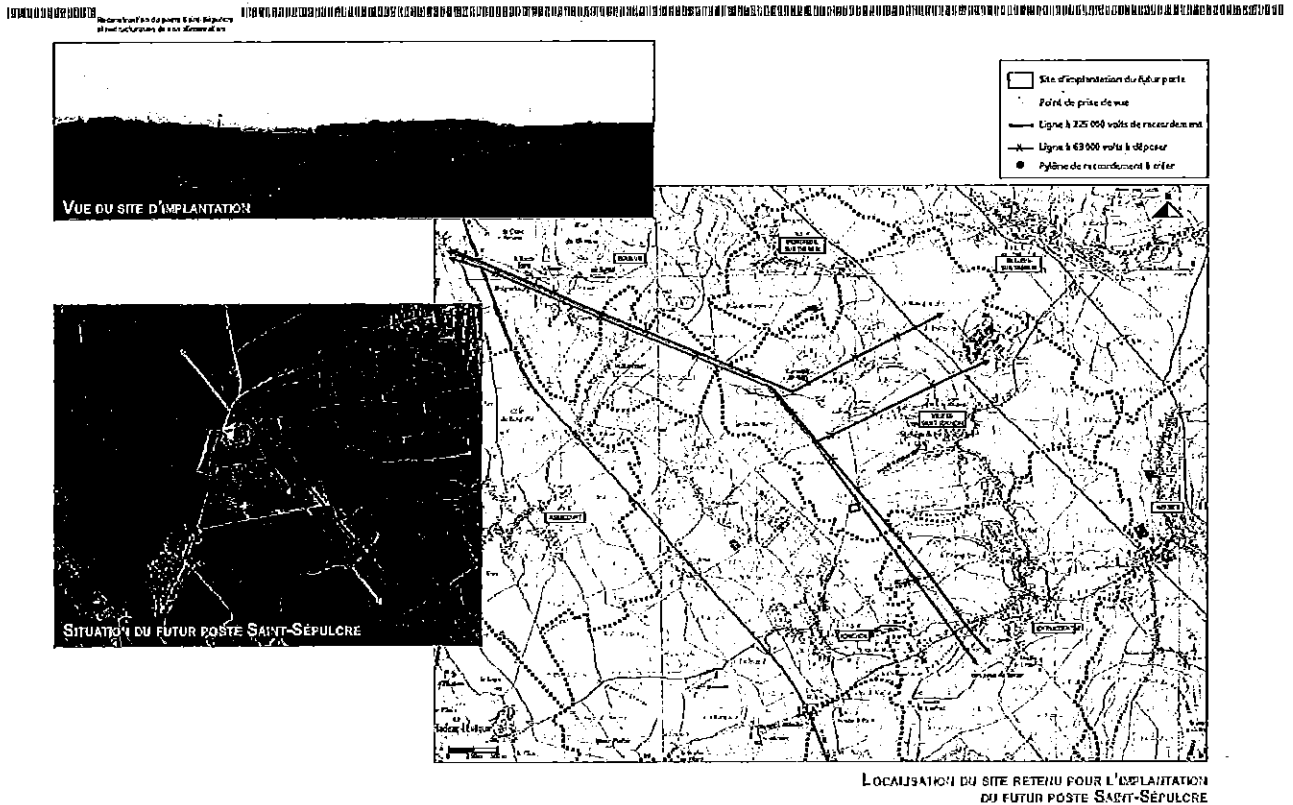
Les lignes 63 000 volts entre les postes de Pâtis et Carrières via le poste de Saint-Sépulcre, d'une longueur de 56km, construites en 1950 et 1964, arrivent en fin de vie (cf. étude d'impact page 8). Le poste actuel 63 000 / 20 000 volts dit « de Saint-Sépulcre », situé à Villers-Saint-Sépulcre, en bordure de la rivière du Thérain, présente également des équipements anciens obsolètes qu'il est nécessaire de remplacer. Il est relié au poste de Pâtis par plusieurs lignes électriques aériennes à 63 000 volts. Il dessert, avec les postes de Beauvais et Thérain, le réseau local de distribution de près de 70 communes dont l'agglomération de Beauvais.

Afin de renforcer et sécuriser l'alimentation électrique de Beauvais et des communes alentours, RTE (réseau de transport d'électricité) et ERDF (électricité réseau distribution France) envisagent :

- d'exploiter en 225 000 volts l'une des deux lignes à 63 000 volts entre Pâtis et Remise en aménageant les postes de Pâtis et Remise ;
- de reconstruire en 225 000/20 000 volts le poste de Saint-Sépulcre et de le raccorder à la ligne à 225 000 volts entre Pâtis et Terrier ;
- de démonter le poste actuel 63 000/20 000 volts de Saint-Sépulcre et de déposer les lignes électriques aériennes 63 000 volts entre Pâtis et Rantigny et entre Carrières et Allonne, sur environ 56 km.



Le futur poste 225 000/20 000 volts de Saint-Sépulcre sera localisé, comme l'actuel poste, sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Sépulcre, mais à l'ouest de la ligne à 225 000 volts entre Pâtis et Terrier. Il sera situé sur une parcelle appartenant à ERDF à l'angle d'un chemin d'exploitation agricole et de la rue Libération qui relie les villages de Ponchon et Villers-Saint-Sépulcre. Il sera raccordé sur la ligne à 225 000 volts Pâtis – Terrier par l'intermédiaire d'un nouveau support érigé dans la continuité de la ligne électrique sur la parcelle où sera implanté le nouveau poste.



Il occupera une surface de 1,1 ha et sera clos d'un mur en palplanche d'une hauteur de 3,2 m. Le nouveau pylône de raccordement à la ligne électrique Pâtis – Tergnier sera d'une hauteur maximale de 47 m et d'une emprise au sol de 39 m² environ (cf. étude d'impact page 12).

Les équipements comprendront (cf. étude d'impact page 12) :

- un jeu de barres équipé de 3 sections de barres (propriété de RTE) ;
- deux cellules – lignes de 225 000 volts (propriété de RTE) ;
- l'implantation d'un bâtiment abritant des disjoncteurs 20 000 volts (propriété de RTE) ;
- deux cellules – transformateurs 225 000 volts avec sectionneurs et disjoncteurs (propriété de ERDF) ;
- deux transformateurs 225 000 / 20 000 volts de 40 MVA (propriété de ERDF) ;
- une fosse déportée pour la récupération des huiles des transformateurs en cas d'avarie.

Les travaux annexes comprendront (cf. étude d'impact pages 14 à 15) :

- des travaux ponctuels dans l'enceinte des postes de Remise et de Pâtis (mise en place d'un transformateur 400 000 / 225 000 volts au poste de Remise, réalisation d'un couplage 225 000 volts au poste de Pâtis) sans changer de pylônes ni de câbles ;
- des travaux de dépose des lignes aériennes sur 56 km environ.

II. Cadre juridique :

ERDF sollicite pour ce projet une déclaration d'utilité publique (DUP) pour le poste de Saint-Sépulcre et la construction de ligne aérienne à 225 000 volts de raccordement du poste de Saint-Sépulcre, afin d'affirmer son caractère d'intérêt général.

Le dossier d'enquête ayant été déposé après le 1er juin 2012 auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ou d'exécution, les dispositions du code de l'environnement visées sont celles à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 28°c de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'Environnement (postes de transformation électrique dont la tension maximale de transformation est supérieure ou égale à 63 000 volts, entraînant une augmentation de la surface foncière).

Par ailleurs, le raccordement à la ligne 225 000 volts (construction d'un pylône), nécessite la construction d'une ligne électrique aérienne d'une tension égale ou supérieure à 63 000 volts sur moins de 15 km. Il est soumis à la procédure d'examen au cas par cas (cf. rubrique 28°a de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'Environnement). ERDF a intégré l'analyse du raccordement du poste (construction d'un pylône) dans la présente étude d'impact.

Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable, pilotée par le préfet de l'Oise. Par ailleurs la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) instruit le dossier au regard de la réglementation technique et des règles de sécurité.

A ce stade d'instruction de dossier, il n'est pas envisagé de procédure pour dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région (cf. article R122-6 du code de l'environnement).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Les enjeux environnementaux, pour ce type de projet et le site concerné, sont essentiellement la santé et la sécurité publique, la protection de la ressource en eau et la consommation d'espace agricole (1,1 hectares pour le futur poste). La nature du projet soulève également un enjeu paysager et pour la protection de la biodiversité (consommation d'espace). Toutefois, la relative faible emprise du nouveau poste (1,1 ha) et sa situation en dehors de zonages d'inventaires limitent les effets attendus sur l'environnement. Par ailleurs la dépose de lignes électriques sur 56 km aura un effet positif à terme sur l'environnement (cadre de vie des habitants).

L'aire d'influence du projet est évaluée par le pétitionnaire à 1 km autour du site choisi pour le futur poste (cf. étude d'impact page 18).

Cette aire d'étude d'impact n'englobe pas le site du poste actuel ni celui de l'ensemble des lignes électriques qui seront déposées, pour lesquels un effet positif est attendu (cf. étude d'impact page 15).

Elle n'englobe pas non plus les sites des postes Remise et Pâtis ni celui de la ligne électrique à

63000 volts qui sera portée à 225 000 volts, pour lesquels aucun effet significatif n'est attendu par le pétitionnaire (cf. étude d'impact page 14).

Concernant le cadre de vie des habitants, le futur poste est implanté dans une zone à vocation agricole actuellement cultivée (cf. étude d'impact page 86). La zone d'habitation la plus proche est située à environ 450 m (cf. étude d'impact page 45).

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, le site du nouveau poste est en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, de zone inondable et de zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015 (cf. étude d'impact page 24).

Concernant les risques, le futur poste est sur le territoire d'une commune couverte par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) du Thérain aval approuvé le 13 octobre 2005. Cependant, il est en dehors du zonage réglementaire du PPRN (cf. étude d'impact page 24).

Concernant l'enjeu écologique, le futur poste sera situé en dehors de zonages d'inventaires, à environ 400 m de la zone naturelle d'intérêt écologique pour la flore et la faune (ZNIEFF) de type 1 « Montagne et marais de Merlemont, bois de Hez-Ponchon » qui signale la présence de plusieurs espèces remarquables végétales et animales.

Il y est ainsi noté la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux dont :

- le Pic mar (*Dryocopus martius*), espèce menacée aux niveaux national et international, dans les vieilles chênaies ;
- la Chouette chevêche (*Athene noctua*), espèce protégée prioritaire, dans les secteurs bocagers relictuels (en raréfaction dans toutes les plaines agricoles d'Europe) ;
- le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*) et la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), tous deux inscrits en annexe I de la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne.

Les sites Natura 2000 les plus proches du futur poste sont (cf. site internet de la DREAL Picardie) :

- la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « Habitats ») « massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » dont la désignation a été justifiée par la présence de 2 espèces de chauves-souris (le Grand murin et le Vespertilion de Bechstein) et une espèce d'insecte (le Lucane cerf-volant) à environ 3,5 km au nord – est ;
- la ZSC « la cuesta de Bray » dont la désignation a été justifiée par la présence de 2 espèces de chauves-souris (le Grand murin et le Vespertilion à oreilles échancrées) et 2 espèces de papillons (le Damier de la succise et l'Ecaille chinée) à 8,5 km environ au nord-est à environ 6 km au sud – ouest ;
- la ZSC « cavité de larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud » dont la désignation a été justifiée par la présence de 3 espèces de chauves-souris (le Grand murin, le Vespertilion à oreilles échancrées et le Vespertilion de Bechstein) à environ 10 km à l'ouest ;
- la ZSC « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » dont la désignation a été justifiée par la présence de 2 espèces de chauves-souris (le Grand murin et le Grand rhinolophe) et 2 espèces de papillons (le Damier de la succise et l'Ecaille chinée) à 16 km environ.

Les zones de protection spéciales (ZPS – directive « oiseaux ») sont à plus de 20 km.

Concernant l'enjeu paysager, le futur poste électrique se situe en dehors de périmètre de protection de monuments historiques et en dehors de zonage de sites inscrits et classés (cf. étude d'impact page 33).

IV. Analyse de l'étude d'impact.

1- L'analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend :

- une notice explicative de mars 2013 version 0,2 du projet de reconstruction du poste Saint-Sépulcre et restructuration de son alimentation ;
- l'étude d'impact de mars 2013 version 0,2 du projet de reconstruction du poste Saint-Sépulcre et restructuration de son alimentation ;
- le résumé non technique e mars 2013 version 0,2 du projet de reconstruction du poste Saint-Sépulcre et restructuration de son alimentation ;
- le plan de situation ;
- le plan d'ensemble des installations ;
- la vue en coupe projet ;
- le schéma unifilaire.

L'article R.122-5 du code de l'environnement précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Cette étude doit comprendre :

- une description du projet (cf. étude d'impact, première partie, pages 6 à 16) ;
- une analyse de l'état initial (cf. deuxième partie pages 17 à 38) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. troisième partie pages 39 à 63) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. quatrième partie page 65 à 67) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. cinquième partie, pages 69 à 83) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. sixième partie pages 85 à 87) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (cf. septième partie pages 89 à 106), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (pas vu) et le suivi de ces mesures (page 101) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. huitième partie pages 107 à 113) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. premières pages non numérotées) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (cf. pages 14 et 15) ;
- un résumé non technique (cf. document annexe).

Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable. Cette évaluation ne figure pas dans le dossier transmis.

Le contenu de cette évaluation est fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Elle doit être proportionnée à l'importance de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence. Elle comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des

caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'évaluation au titre de Natura 2000, le chiffrage des mesures proposées et la description des modalités du suivi proposé.

2 - Articulation du projet avec d'autres opérations d'un même programme

Le dossier du projet de construction du nouveau poste de Saint-Sépulcre et de son raccordement à la ligne électrique 225 000 volts évoque d'autres opérations liées au projet de travaux de construction du nouveau poste :

- les travaux annexes sur les postes de Pâtis et Remise (cf. étude d'impact page 14) ;
- les travaux de dépose des lignes aériennes à 63 000 volts sur environ 56 km (cf. étude d'impact page 15) ;
- l'exploitation en 225 000 volts d'une des deux lignes à 63 000 volts entre Pâtis et Remise (cf. notice explicative page 15 et étude d'impact page 14) ;
- le démontage du poste actuel (cf. étude d'impact page 9).

Une appréciation sommaire des impacts de ce programme de travaux est présentée dans le dossier.

Les travaux sur les postes de Pâtis et Remise, ainsi que l'exploitation en 225 000 volts d'une des lignes en 63 000 volts feront l'objet d'un dossier administratif séparé du présent projet de construction d'un nouveau poste (cf. étude d'impact page 9).

Les travaux sur les postes de Pâtis et Remise seront réalisés dans l'emprise des postes existants. Compte-tenu de la nature des travaux envisagés sur ces postes, aucun effet significatif sur l'environnement n'est attendu (cf. étude d'impact page 14).

Concernant le changement du niveau de tension entre Pâtis et Remise, aucun effet significatif direct n'est attendu par ERDF car il ne nécessite pas de travaux. Les ouvrages (pylônes et câbles) ont été construits pour une tension de 225 000 volts. Cette ligne, actuellement exploitée en 63 000 volts, est à moins de 100 m d'habitations. L'étude indique un respect de la réglementation pour les champs électriques et magnétiques sous la ligne qui sera exploitée en 225 000 volts (page 104).

Pour l'évaluation des risques sanitaires, l'autorité environnementale recommande d'appliquer la démarche présentée dans le guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact de février 2000 de l'InVS (institut de veille sanitaire).

Concernant le démontage des lignes électriques, l'effet attendu est positif pour le cadre des vies des habitants (cf. étude d'impact page 15). Ces travaux seront réalisés sur 4 mois (cf. planning page 16).

Concernant le démontage du poste actuel, l'effet attendu est positif. Le dossier ne précise pas le devenir de son site d'implantation en bordure du Thérain (cf. étude d'impact page 9).

3 - L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, l'analyse du projet de reconstruction du poste de Saint-Sépulcre est proportionnée au degré d'approfondissement du dossier dans le cadre de la procédure de demande de déclaration d'utilité publique et aux effets attendus du projet de construction du nouveau poste et de son raccordement à la ligne 225 000 volts.

La relative faible emprise nécessaire pour le nouveau poste (1,1 ha), en dehors de zone sensible, induit des effets limités sur l'environnement.

Des mesures d'évitement et de réduction d'impact sont prévues pour limiter les effets négatifs (cf. pages 89 et suivantes). Les mesures ne sont toutefois pas chiffrées.

Les principaux effets seront liés à la période de travaux, d'une durée de 18 mois envisagée du printemps 2014 à l'automne 2015 pour la construction du nouveau poste et du pylône puis à l'hiver 2015 – 2016 pour la dépose des lignes électriques anciennes (cf. étude d'impact, planning page 16).

Le pétitionnaire prévoit l'application de la norme qualité « ISO 14 0001 » pour la phase travaux, avec l'application des règles (précautions de chantier) pour un « éco-chantier » (pages 90 et 91).

Concernant les champs électriques et magnétiques, les valeurs maximales des champs électriques (CE) et magnétiques (CM) émis par la ligne Pâtis - Terrier à 225 000 volts sont évaluées à 300 à 1850 V/m sous la ligne et entre 5 et 10 V/m à 100 m de la ligne pour le champ électrique et 1,5 à 15 μ T pour le champ magnétique sous la ligne (cf. page 55). Cette dernière valeur est presque 10 fois inférieure aux seuils réglementaires, qui impose un seuil de 100 μ T pour le champ magnétique aux lieux accessibles aux tiers (cf. arrêté technique du 17 mai 2001 applicable aux ouvrages neufs, article 12 bis). Les valeurs du champ électrique à 100 m sont quant à elles inférieures au champ électrique d'un grille pain (40 V/m).

Ces valeurs respectent les seuils fixés par la recommandation européenne de 1999 (cf. étude d'impact page 103).

En mesures d'accompagnement, RTE offre la possibilité aux maires concernés par ces ouvrages de faire évaluer les niveaux de champs magnétiques 50 Hz et de bénéficier d'une information particularisée à l'environnement de leur commune (cf. page 104).

Concernant le bruit, le dossier ne présente pas d'état initial acoustique. Des nuisances sont attendues en phase travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement (cf. pages 49 et 50). Une simulation du bruit émis par une ligne 225 000 volts en fonction de la météo montre les effets jusqu'à 50 m de la ligne (page 50).

ERDF et RTE proposent de réaliser une étude acoustique afin de vérifier le respect de la réglementation en matière de bruit (page 101). En cas de non respect, des mesures spécifiques de réduction seront mises en place.

L'agence régionale de santé estime indispensable de réaliser cette étude acoustique selon la norme NFS31-010.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, le dossier évoque la sensibilité du secteur à l'érosion des sols par ruissellement (page 24).

Une demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 2,1,5,0 « rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol » est prévue (page 94).

A ce stade, seuls les principes d'assainissement sont présentés (page 95). L'évaluation des incidences au titre de la loi sur l'eau n'est pas jointe au dossier. Une étude a été réalisée par le cabinet Géaupôle. Elle conclut à la nécessité de réaliser un bassin d'infiltration de 135 m³ avec pré-traitement (débourbeur- séparateur d'hydrocarbure) avant rejet.

Concernant l'agriculture, le projet nécessite la consommation de terres agricoles cultivées. De plus, des dommages liés aux travaux sont attendus (cf. étude d'impact page 46). Le dossier propose un balisage de chantier pour réduire les effets en phase travaux. Il garantit qu'en accord avec la profession agricole, tout dommage sera réparé ou indemnisé (cf. page 97).

Le choix du site retenu pour la construction du nouveau poste, le long d'une voie routière, permet de limiter les contraintes d'exploitation agricole (cf. page 98).

Concernant l'enjeu patrimonial et paysager, le nouveau poste est en dehors de zonage d'inventaire environnementaux et de périmètres de protections (cf. carte page 33). Le monument historique le plus proche est à environ 950 m au nord : il s'agit du dolmen de la Pierre aux Fées (cf. page 48). Deux sites archéologiques sont connus à environ 600 m au sud-est.

Des photos illustrent la situation actuelle (cf. pages 34 et 105) et future (cf. pages 105 et 106) du poste électrique.

Aucun effet visuel n'est attendu sur le dolmen de la Pierre aux Fées, du fait de sa situation en milieu boisé (cf. photo page 32 et page 48). Le risque de découverte archéologique est pris en compte en amont du chantier (cf. page 100).

Le choix d'un site à proximité de la ligne électrique permet de réduire la longueur de raccordement et par conséquent, son impact visuel sur le cadre de vie. En mesure réductrice, la clôture sera végétalisée (cf. page 105). Le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de l'Oise recommande une teinte foncée pour cet équipement et une végétalisation extérieure.

Concernant la biodiversité, l'étude d'impact, réalisée par le bureau d'études Géonomie, est essentiellement bibliographique (cf. pages 26 et 27). Une reconnaissance de terrain est évoquée (page 109) sans précision sur la méthodologie d'inventaire. La liste des espèces végétales et animales observées, avec indication de leur statut de protection, ne figure pas dans le dossier.

Les travaux sont prévus sur des champs cultivés, sur une surface de 1,1 ha, en dehors de zonage d'inventaire (cf. page 44). La création du poste électrique entraînera la destruction de la végétation existante. L'étude indique que certaines espèces animales, dont des oiseaux, pourront être dérangés en phase travaux (page 44).

Pour mémoire, la destruction d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, nécessite une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Le dossier indique une faible valeur écologique des parcelles investies liée à leur situation sur un champ cultivé. La relative faible emprise du poste (1,1 ha) limite les effets directs sur la faune et la flore.

Des mesures réductrices sont proposées (cf. page 96) :

- le balisage de chantier pour limiter le dérangement de la faune ;
- l'aménagement végétalisé aux abords du poste avec des espèces susceptibles d'accueillir la petite faune et l'avifaune locale.

Concernant les sites Natura 2000, aucune analyse n'est présentée. Cette évaluation est obligatoire (cf. articles L414-4, III-1° et VI, R414-19, I-3° et II et R414-23 du code de l'environnement).

Concernant les impacts cumulés, l'étude identifie un seul projet connu susceptible d'effets cumulés (pages 66 et 67) : le centre multi-filières SYMEO de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Sépulcre, pour lequel un avis de l'autorité environnementale a été délivré le 1^{er} juillet 2011. Ce projet est situé dans la zone industrielle en bordure du Thérain, à côté de l'actuel poste électrique. Aucune interaction n'est attendue par GRDF entre le projet de nouveau poste et le projet de centre SYMEO (cf. page 67).

Concernant la compatibilité du projet avec les autres plans programmes, l'étude précise que le projet sera compatible avec le POS (plan d'occupation des sols) communal (cf. Page 86).

Le projet s'inscrit en zone NC du POS, dont le règlement autorise « les constructions d'équipement d'infrastructures liées à la voirie et aux réseaux divers ».

De même, il indique sommairement être sans rapport ou compatible avec les différents plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-7 du code de l'environnement, dont le SDAGE du bassin Seine-Normandie (page 87).

Concernant le résumé non technique, le dossier est clair, lisible et illustré. Cependant, le document comporte 39 pages. Il est généralement recommandé pour ce type de document de synthétiser davantage et de ne pas dépasser une vingtaine de pages.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'approbation du projet.

Le projet du nouveau poste de Saint-Sépulcre fait partie d'un programme de travaux nécessaire pour renforcer et sécuriser l'approvisionnement électrique des entreprises et des particuliers desservis par ce poste (cf. étude pages 8 et 70).

Le choix de construire un nouveau poste résulte d'une motivation technique et stratégique (cf. page 71). Deux variantes ont été étudiées pour le programme de travaux (cf. pages 71 à 75) :

- la solution stratégique 1 visant à reconstruire le poste 63000/20000 volts de Saint-Sépulcre avec un raccordement en souterrain en 63 000 volts, non retenue pour des raisons de coûts :
 - une sous-variante 1a d'un montant de 23 millions d'euros, créant une liaison souterraine de 35 km environ entre les postes de Pâtis, de Saint-Sépulcre et de Carrières, ;
 - une sous-variante 1b d'un montant de 17 millions d'euros raccordant le poste de Saint-Sépulcre au poste de Pâtis par une liaison souterraine de 11 km et supprimant le lien entre les postes de Pâtis et de Carrières, avec des travaux sur les postes de Remise et de Pâtis pour la sécurisation électrique ;
- la solution stratégique 2, d'un montant de 13,6 millions d'euros visant à reconstruire le poste 63000/20000 volts de Saint-Sépulcre en 225 000/20 000 volts sur un emplacement proche de la ligne à 225 000 volts, retenue pour son coût moindre et sa réponse qualitative à la sécurité électrique du réseau.

Puis, pour le choix d'implantation du nouveau poste électrique, sur les secteurs présentant des enjeux moindres environnementaux (éloigné des habitations et peu perceptible dans le paysage), il a été recherché un terrain plat accessible facilement à proximité de la ligne existante (pages 76 à 83). Trois sites potentiels ont été écartés :

- le site au croisement de la ligne à 225 000 volts et de la route RD 125 à Berthecourt, pour des raisons techniques (terrain trop pentu) et paysagères ;
- le site au croisement de la ligne à 225 000 volts et de la route RD 1001 à Warluis, pour des raisons techniques (terrain trop pentu) et paysagères ;
- le site au sur la plaine Saint-Arnoult, pour des raisons techniques (terrain ne disposant d'aucune accessibilité).

Enfin sur le site potentiel à Villers-Saint-Sépulcre, trois variantes d'implantation ont été étudiées et comparées :

- le site A, à 630 m des habitations, à proximité d'un rideau boisé, a été écarté pour des raisons techniques (accès à créer et distance de 220 m par rapport au réseau existant 225000 volts) et écologiques (en limite de la ZNIEFF de type 1) ;
- le site B, à 530 m des habitations, a été écarté lors d'une réunion du 12 septembre 2012 par les participants de cette réunion (élus locaux et services de l'Etat) ;
- le site C, à 470 m des habitations, proche et comparable au site B a été retenu lors de cette même réunion.

Compte-tenu de la nature des travaux et de la faible emprise nécessaire (1,1 ha) pour ce nouveau poste, les impacts de reconstruction du poste de Saint-Sépulcre seront limités. Les principaux impacts sont liés à la période de chantier.

Aucune incidence significative n'est attendue sur la santé humaine, les risques, la ressource en eau, le paysage, la faune et la flore.

L'étude d'impact produite permet d'identifier les impacts générés par le projet. Des mesures sont prévues pour éviter la pollution de la ressource en eau et pour réduire les effets sur l'agriculture et le paysage.

L'environnement a donc été pris en compte de manière satisfaisante par le projet à ce stade de la procédure. Cependant, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par :

- l'évaluation au titre de Natura 2000 requise par l'article R414-19 du code de l'environnement, conformément à l'article R414-23 du code de l'environnement ;
- le chiffrage des mesures proposées et la description des modalités du suivi acoustique proposé conformément à l'article R122-5, II, 7° du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'autorité environnementale rappelle la nécessité de déposer une demande d'examen au cas par cas pour la modification des lignes électriques (démontage sur 56 km des lignes à 63 000 volts et passage à 225 000 volts pour une des lignes).

Pour l'évaluation des risques sanitaires, l'autorité environnementale recommande d'appliquer pour les projets futurs la démarche présentée dans le guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact de février 2000 de l'InVS (institut de veille sanitaire).